

# Arrêté fédéral portant création d'une norme constitutionnelle visant à prévenir les infractions contre les enfants, les jeunes et d'autres personnes particulièrement vulnérables

*Avant-projet*

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

## I

La Constitution<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 123, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Elle peut légiférer afin de prévenir les infractions contre les enfants et les jeunes et contre d'autres catégories de personnes particulièrement vulnérables.

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>1</sup> FF ...  
<sup>2</sup> RS 101

